

L'AN MIL NEUF CENT SEPTANTE CINQ.

Le dix mars.

Par devant Nous, Maîtres Prosper HOURDEAU, docteur en droit, notaire à Wavre et Etienne VINEL, docteur en droit, Notaire à Genval, le premier détenteur de la minute.

ONT COMPARU.

1. ...
e ...
r ...

Ci-après dénommée "la partie cédante".

Et 2. ...

... aux

Ci-après dénommé "la partie cessionnaire".

Lesquels comparants ont requis les notaires soussignés d'acter en la forme authentique les conventions suivantes :

La comparante d'une part déclare avoir cédé sous les garanties ordinaires de droit pour francs, quittes et libres de toutes charges hypothécaires et privilégiées ou inscriptions généralement quelconques, au comparant d'autre part ici présent et qui accepte en pleine propriété, l'autre moitié appartenant déjà au cessionnaire dans le bien suivant :

VILLE DE WAVRE.

Une maison d'habitation avec dépendances sise rue du Rivage, numéro 15, cadastrée ou l'ayant été section F numéro 262 W pour une superficie de un are vingt cinq centiares, joignant ou ayant joint outre ladite rue, Georges De Kempeneer, la Rivière La Dyle et Noël Vansteenland.

ORIGINE DE PROPRIETE.

... aut
Ma-
... reçu Dar



W 150357
13591
Certificat de
la indivis
10/3/75



nombre
ici approuvé.

V. H.
[Handwritten signatures]

de M... es
1. appartenant sous... numéro 18.
a... des hypothè-
32
Monsieur et Madame...
Sont accédés intestat...
Y

F soixante
Renvoi approuvé.

J V H
AD
Mey

CONDITIONS.

1. Le bien dans lequel les quotités indivises sont présentement cédées, se cède dans l'état où il se trouve, tel qu'il se comporte et s'étend dans ses bornes et limites, sans réserve comme sans garantie de la contenance indiquée, la différence fût-elle de plus d'un vingtième et avec les servitudes de toute nature actives et passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues qui pourraient s'y rattacher et que la partie cessionnaire fera valoir ou dont elle se défendra à ses frais, risques et fortune sans l'intervention de la partie cédante ni recours contre elle. Pour sa part la partie cédante déclare n'avoir conféré aucune servitude sur ce bien.

① sans garantie du bon état des bâtiments ni des vices de construction.
renvoi approuvé.

2. La partie cessionnaire aura la pleine propriété du bien à compter de ce jour par la prise de possession réelle. Elle en aura la jouissance divise également à compter de ce jour, à charge de supporter ou de faire supporter par qui de droit tous impôts et contributions y afférents à compter du même moment.

J V H
AD
Mey

3. La présente cession a lieu sans aucune garantie concernant les servitudes légales et notamment celles résultant des prescriptions de l'administration en matière d'urbanisme qui pourraient affecter le bien dans lequel les quotités indivises sont présentement cédées, et au sujet desquelles la partie cessionnaire déclare avoir pris toutes informations et en tout cas dispenser la partie cédante de fournir ici plus amples renseignements.

La partie cessionnaire a notamment déclaré avoir une parfaite connaissance des dispositions de la loi du vingt neuf mars mil neuf cent soixante deux organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par celle du vingt deux décembre mil neuf cent septante, et des arrêtés d'exécution de ces lois.

Les cessionnaires sont dûment avisés par le notaire soussigné que notamment toutes transformations des bâtiments existants peuvent nécessiter la délivrance préalable d'un permis de bâtir. La partie cédante expressément interpellée par le

notaire soussigné a certifié, qu'à sa connaissance, il n'existe relativement au bien cédé aucun projet ni arrêté d'expropriation partielle ou totale, ni plan de remembrement.

4. Tous les frais, droits et honoraires à résulter de la présente cession seront supportés par la partie cessionnaire. Les frais sont estimés à vingt trois mille francs.

5. La partie cédante se dégage de toutes garanties au sujet de la nature du sol et du sous-sol et particulièrement de celles découlant des articles 1641 et 1643 du code civil.

6. La partie cessionnaire devra continuer la police d'assurance contre l'incendie des bâtiments compris dans la présente cession jusqu'à l'expiration du contrat en cours à moins qu'elles ne préfèrent payer la prime de résiliation.

PRIX.

La présente cession est consentie et acceptée pour et moyennant le prix de _____ la partie cédante reconnaît avoir reçu présentement de la partie cessionnaire dont quittance entière et définitive.

MENTIONS D'ORDRE FISCAL.

1) Lecture a été donnée par les notaires soussignés aux parties des dispositions contenues au premier alinéa de l'article 203 du code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de Greffe conçu comme il suit :

"En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties."

2) Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties déclarent estimer la valeur de la totalité en pleine propriété du bien objet des présentes à _____

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

Monsieur le Conservateur des Hypothèques compétent est expressément dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription d'une expédition du présent acte.


CERTIFICAT D'ETAT CIVIL.

Le notaire Hourdeau soussigné, sur le vu des pièces requises par la loi, certifie tels qu'ils sont ci-dessus mentionnés ~~par la loi~~, les nom, prénoms, lieu et date de naissance des parties.

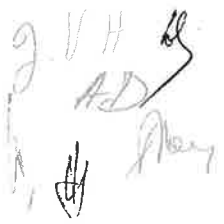
DONT ACTE.

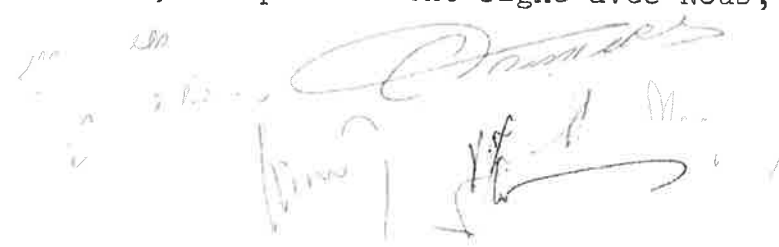
Fait et passé à Wavre, ~~en l'étude.~~

Date que dessus.

Et lecture faite, les parties ont signé avec Nous, Notaires. 

Approuvé la bif-
fure de huit mots
et quatre lettres
nuls.





Enregistré à Paris le 10 Mars 1885
Vol. 12. Fol. 22. Cass. Civ. 1ère Div. - 1ère Chambre
Reçu en vertu de la loi du 23 Mars 1825

(Signature)

V. F. VIVIER

